



Le Protocole de Nagoya : présentation de ses principales caractéristiques, des défis qu'il pose et des perspectives qu'il ouvre

Programme sur l'innovation et l'accès aux connaissances, Centre Sud

Résumé

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique (CDB) est entré en vigueur en octobre 2014. Ses dispositions illustrent clairement la nécessité pour les pays de mettre en place des règles et des procédures en matière d'accès et de partage des avantages relatives à la mise en œuvre du Protocole au niveau national. Le présent rapport sur les politiques décrit les principales caractéristiques du Protocole et met en lumière les éléments essentiels dont les pays en développement doivent tenir compte s'ils envisagent de ratifier le texte et de le mettre en œuvre. Notamment, les formulations contenues dans le Protocole donnent aux pays une marge de manœuvre considérable qu'ils devraient utiliser en élaborant des règles nationales concernant l'accès et le partage des avantages.

I. INTRODUCTION

Après six ans de négociations, l'élaboration d'un instrument international sur l'accès et le partage des avantages s'est terminée en 2010, achevant ainsi l'une des étapes les plus importantes du droit international de l'environnement de ces dernières années. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (CDB) est entré en vigueur en octobre 2014.¹

La CDB vise les trois objectifs suivants : i) la conservation de la diversité biologique, ii) l'utilisation durable

de ses éléments et iii) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (article 1 de la CDB). Le Protocole de Nagoya poursuit la voie de la mise en œuvre du troisième objectif.

La CDB a introduit le principe de souveraineté nationale des États sur leurs ressources naturelles. Cette reconnaissance a entraîné un grand changement concernant la nature juridique des ressources biologiques qui comprennent « les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité » (article 2). La CDB reconnaît pour la première fois que les États ont le pouvoir de déterminer

Table des matières

I. INTRODUCTION	1
II. QUEL EST L'OBJECTIF DU PROTOCOLE DE NAGOYA ?.....	2
III. PRINCIPALES OBLIGATIONS DES PARTIES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE	4
III.1. RESSOURCES GÉNÉTIQUES	4
III.1.a. Accès.....	4
III.1.b. Partage juste et équitable des avantages	5
III.2 CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES.....	6
III.2.a. Accès et partage des avantages.....	6
III.3. SURVEILLANCE ET RESPECT DE LA LÉGISLATION OU DES EXIGENCES INTERNES	6
IV. ÉLÉMENTS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE PROTOCOLE DE NAGOYA	8
V. AUTRES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA	10
VI. RECOMMANDATIONS	10
NOTES.....	11

l'accès aux ressources génétiques (article 15). Avant l'adoption de la Convention, les ressources phylogénétiques étaient considérées comme un patrimoine commun de l'humanité qui était, par conséquent, librement accessible. L'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, adopté dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en 1983, consacre cette vision. Cependant, la FAO a reconnu plus tard que le concept de patrimoine commun de l'humanité, tel qu'il est appliqué dans l'Engagement international, est subordonné au principe de souveraineté des États sur leurs ressources phylogénétiques (Résolution 3/91 de la FAO). Ce concept a aussi été élargi dans le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA). Cela étant, la CDB et le TIRPAA sont des régimes différents, puisque ce dernier s'applique spécifiquement à l'accès et au partage des avantages des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

En plus de donner des moyens juridiques aux pays pour contrôler l'accès à leurs ressources génétiques, la CDB a aussi défini deux conditions qu'ils peuvent utiliser pour régir l'accès s'ils le souhaitent. Ces conditions sont le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord. Elles doivent fournir un cadre garantissant la réalisation du troisième objectif de la CDB, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. L'intégration du partage des avantages en tant qu'objectif dans la Convention répond aux demandes des pays en développement. Alors qu'il leur a été demandé de renforcer leurs engagements visant à protéger les ressources génétiques, ils ont voulu corriger ce qu'ils percevaient comme un déséquilibre historique : pendant des décennies, ils ont principalement été des fournisseurs de ressources génétiques dont l'exploitation et les avantages leur échappaient au profit des entreprises et autres utilisateurs dans les pays développés.

Après l'entrée en vigueur de la CDB, la communauté internationale a commencé à prendre des mesures pour concrétiser les deux premiers objectifs, mais elles n'ont pas été suffisantes pour que le partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques soit réellement juste et équitable. Cette disparité se vérifie par les nombreuses initiatives encourageant les pays à établir des objectifs chiffrés de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments, y compris les ressources génétiques, ainsi que dans les négociations visant à approuver les différents plans stratégiques de la CDB. En ce qui concerne le partage des

avantages, en revanche, la principale réalisation a été l'adoption des Lignes directrices non contraignantes de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Décision VI/24).

Les pays en développement s'inquiétaient de l'appropriation illicite de leurs ressources, appelée généralement *biopiraterie*. Par conséquent, ils ont demandé à négocier, sous l'égide de la CDB, un régime international d'accès et de partage des avantages pour accélérer la mise en œuvre du troisième objectif de la Convention, tout en renforçant la sécurité juridique pour les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques. C'est pourquoi, les pays ont entamé des négociations qui ont abouti à l'adoption du Protocole de Nagoya et à sa récente entrée en vigueur.

Le Protocole ouvre des perspectives, mais pose aussi des défis. Bien que la réglementation en matière d'accès et de partage des avantages peut et devrait d'abord et avant tout être élaborées au niveau national, la CDB et le Protocole fournissent un important ensemble de règles internationales concertées, lesquelles s'appliquent à tous les fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques dans tous les pays qui deviennent partie au Protocole. De plus, la souplesse des formulations employées dans le Protocole offre aux pays une marge de manœuvre dans le choix de leurs politiques nationales visant à optimiser les avantages provenant de sa mise en œuvre en fonction des conditions locales. L'imprécision des termes dans de nombreuses dispositions du Protocole montre à quel point il a fallu faire des concessions pour parvenir à un accord. Ainsi, puisque le texte peut faire l'objet de plusieurs lectures, l'interprétation du Protocole devrait être attentivement étudiée.

Le présent rapport sur les politiques décrit les principales caractéristiques du Protocole de Nagoya et met en lumière les éléments essentiels dont les pays en développement doivent tenir compte s'ils envisagent de ratifier le texte, puis de le mettre en œuvre.

II. QUEL EST L'OBJECTIF DU PROTOCOLE DE NAGOYA ?

L'objectif du Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (voir encadré 1). Il s'applique aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de la CDB et aux avantages découlant de leur utilisation ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

Le Protocole de Nagoya étend les obligations de la

Encadré 1. Qu'est-ce que le partage des avantages ?

Le concept de partage des avantages provient du troisième objectif de la CDB : « le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes ». Le paragraphe 7 de l'article 15 de la CDB affirme que chaque partie doit prendre des mesures pour assurer le partage juste et équitable, selon des conditions convenues d'un commun accord, des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec le pays qui fournit ces ressources. Il s'agit de l'élément central du Protocole de Nagoya.

Le but du partage des avantages est que les utilisateurs des ressources génétiques partagent effectivement avec le pays fournissant ces ressources (pays d'origine des ressources génétiques, voir l'encadré 2)² les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'accès et de l'utilisation de ces ressources. Concernant les connaissances traditionnelles associées à ces ressources, les avantages devraient être partagés avec les communautés autochtones et locales dépositaires de ces connaissances, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources (paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Nagoya).

CDB concernant l'accès et le partage des avantages pour effectivement créer un système international d'accès et de partage des avantages. Le Protocole est une feuille de route détaillée de règles et principes convenus à l'échelle internationale sur l'accès et l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Quand les gouvernements le mettront en œuvre, il devrait apporter une plus grande certitude et une plus grande clarté

ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées. Le Protocole requiert des engagements, notamment pour localiser et surveiller l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, non seulement de la part des pays qui fournissent des ressources génétiques, mais aussi des pays utilisateurs, même si ces derniers choisissent de ne pas réglementer l'accès à leurs ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées.

Encadré 2. Quelques définitions utiles

Les définitions de la CDB (article 2) s'appliquent au Protocole de Nagoya. D'autres expressions et termes tels que « utilisation des ressources génétiques » et « dérivés » sont définis dans le Protocole :

- **Biotechnologie** : « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ».
- **Pays d'origine des ressources génétiques** : « pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in-situ* ».
- **Pays fournisseur de ressources génétiques** : « tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in-situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex-situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays. »
- **Dérivés** : « tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité ».
- **Matériel génétique** : « le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ».
- **Ressources génétiques** : « le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ».
- **Utilisation des ressources génétiques** : « les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention ».

sur ce qui est autorisé ou interdit aux utilisateurs et aux fournisseurs de ressources génétiques ainsi qu'aux détenteurs de connaissances traditionnelles dans tous les pays.

Qui plus est, il clarifie les mesures que les pays peuvent prendre pour poser les conditions à l'accès aux

Le Protocole de Nagoya comporte des définitions supplémentaires à celles se trouvant dans la CDB, notamment pour les expressions et termes « utilisation des ressources génétiques » et « dérivé ». Avant tout, la présence de ces définitions permet de clarifier que les obligations du Protocole de Nagoya s'appliquent notamment à l'utilisation des ressources génétiques et

leurs dérivés. L'expression « utilisation de ressources génétiques » fait expressément référence aux activités de recherche et de développement (R-D), y compris de ses « dérivés », c'est-à-dire, tout composé biochimique qui existe à l'état naturel même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité. Les activités qui ne relèvent pas de cette notion, comme le commerce des produits, ne sont pas visées. Il sera important que les pays en développement intègrent ces définitions dans leurs législations nationales concernant l'accès et le partage des avantages pour assurer la sécurité juridique.

III. PRINCIPALES OBLIGATIONS DES PARTIES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Le Protocole détermine les droits et obligations tant des fournisseurs que des utilisateurs concernant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources, d'une part, et le partage des avantages et la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, d'autre part. Certains des principaux éléments sont détaillés ci-après.

cause est une obligation sauf si un pays renonce à l'exiger.

Les pays fournissant des ressources génétiques subordonnées au consentement préalable donné en connaissance de cause doivent remplir certaines obligations :

- prendre des mesures législatives, des règles et des procédures internes en matière d'accès et de partage des avantages qui assurent la sécurité juridique, la clarté et la transparence, et qui soient justes et non arbitraires ;
- mettre à disposition les informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause et prévoir une décision écrite claire et transparente d'une autorité nationale compétente (de manière économique et dans un délai raisonnable) ;
- prévoir la délivrance, au moment de l'accès aux ressources génétiques, d'un permis comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, et notifier le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en conséquence.

Encadré 3. Qu'est-ce que le consentement préalable donné en connaissance de cause ?

Le consentement préalable donné en connaissance de cause signifie qu'un utilisateur (un chercheur, une entreprise, etc.) qui souhaite avoir accès à une ressource génétique ou des connaissances traditionnelles associées à cette ressource doit recevoir le consentement ou la permission expresse du pays fournissant la ressource génétique (qu'il soit ou non le pays d'origine de ladite ressource) ou d'une communauté autochtone ou locale fournissant la connaissance traditionnelle associée à cette ressource, selon ce que prévoit la législation nationale en vigueur. Le consentement est matérialisé par la délivrance d'un permis donnant un droit d'accès. Conformément au Protocole, chaque pays est libre de réglementer l'accès à ses ressources génétiques et de choisir par quels moyens.

Le Protocole répartit la responsabilité entre le fournisseur et l'utilisateur pour prendre des mesures qui garantissent que le consentement préalable donné en connaissance de cause a été obtenu avant l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles ainsi que d'assurer la participation des communautés autochtones et locales, le cas échéant.

III.1. Ressources génétiques

III.1.a. Accès

Conformément au principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, la disposition principale du Protocole relative à l'accès aux ressources génétiques (article 6) stipule que l'accès est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie, sauf mention contraire de celle-ci (voir l'encadré 3). Cela signifie que le consentement préalable donné en connaissance de

Ces obligations servent à informer les utilisateurs des conditions et exigences qu'ils doivent remplir pour accéder aux ressources génétiques dans un pays fournisseur, car les règles peuvent varier selon les pays.

Le consentement préalable donné en connaissance de cause est directement lié à l'instauration de conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Les conditions convenues d'un commun accord signifient que les conditions d'accès et d'utilisation des ressources et des connaissances traditionnelles, comme le partage des avantages découlant de leur utilisation, ont

été négociées de manière juste et équitable et convenues entre la partie fournissant la ressource ou détentrice des connaissances traditionnelles et l'utilisateur. Les pays fournisseurs doivent établir des règles et des procédures transparentes dans la conclusion de conditions convenues d'un commun accord. Celles-ci désignent les conditions du *contrat* passé entre le fournisseur et l'utilisateur et comprennent notamment, mais pas exclusivement, des conditions monétaires ou non monétaires de partage des avantages.

Alors que généralement l'accès peut être subordonné à des conditions convenues d'un commun accord et à un consentement préalable donné en connaissance de cause, le Protocole prévoit certaines cir-

conséquences de l'agriculture lorsqu'elles mettent en œuvre leurs dispositions législatives ou réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages.

III.1.b. Partage juste et équitable des avantages

La formulation du Protocole à propos du partage juste et équitable des avantages se base sur les dispositions de la CDB concernant le sujet. Toutefois, le Protocole va au-delà de la CDB concernant deux points spécifiques. En effet, d'abord, il prévoit que les avantages découlant non seulement de l'utilisation des ressources génétiques mais aussi des applications et de la commercialisation subséquentes seront partagés avec le pays fournisseur (article 5, encadré 4). Ensuite, il recon-

Encadré 4. Dérivés

L'enjeu des dérivés était au cœur des négociations du Protocole. Alors que les pays mégadivers voulaient qu'ils fassent expressément partie du champ d'application du Protocole, les pays développés voulaient les exclure. Le terme « dérivés » est uniquement utilisé comme élément de la définition de biotechnologie (article 2) comme on peut le voir dans le texte. Cependant, si les expressions « utilisation des ressources génétiques » et « dérivés » sont interprétées en parallèle, il est possible de comprendre que les dérivés entrent dans le champ d'application du Protocole.³

Les désaccords que suscite cette question se retrouvent, par exemple, dans le règlement 2014 de l'Union européenne (UE) relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya. Bien que le règlement, qui établit des règles régissant le respect des obligations portant sur l'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées, stipule que les définitions figurant dans la CDB et dans le Protocole de Nagoya s'appliquent, seules quelques-unes d'entre elles ont été reprises dans l'article dédié aux définitions (article 3). Alors que l'UE a intégré certains des termes déjà définis dans ces instruments et a ajouté des définitions supplémentaires, elle a décidé d'inclure celle des dérivés dans le préambule plutôt qu'à l'article 3. Même si cela n'a pas de conséquences spécifiques, cette décision est révélatrice des tensions qui existent autour de la question des dérivés.

Par ailleurs, la portée temporelle du Protocole a fait l'objet d'intenses débats. À cet égard, la nécessité de clarifier quels accords seraient affectés par l'application des règles de partage des avantages a été le théâtre de la principale controverse. Parmi les propositions, l'une suggérait d'appliquer rétroactivement le Protocole à la date d'entrée en vigueur de la CDB ou une autre à partir de 1992, et une autre encore d'appliquer l'interprétation traditionnelle du principe de non-rétroactivité des traités conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 28). C'est cette dernière proposition qui s'applique au Protocole de Nagoya. Cela signifie que bien que les accès aux ressources génétiques accordés avant l'entrée en vigueur du Protocole ne soient pas couverts, les pays peuvent décider d'inclure dans le champ d'application des règles nationales de partage des avantages toute nouvelle utilisation de ces ressources.⁴

constances où des mesures simplifiées d'accès sont possibles (article 8). Les parties sont tenues de créer des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales et prendre dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international. Cela oblige aussi les parties à tenir compte de l'importance des ressources génétiques pour l'ali-

ment que dans certains pays les ressources génétiques peuvent être détenues par des communautés autochtones et locales. Dans ces situations, les pays doivent mettre en place des moyens de garantir que les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés. Les avantages peuvent notamment, mais pas exclusivement, être monétaires. Une liste non exhaustive des avantages possibles est incluse dans l'annexe du Protocole. Les conditions et les mécanismes du partage des avantages sont basés sur les conditions

convenues d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur. Ainsi, le renforcement des capacités institutionnelles et humaines pour négocier des conditions avantageuses est une question centrale qui doit être réglée au niveau national.

III.2 Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

III.2.a. Accès et partage des avantages

L'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et leur utilisation est aussi une question transversale du texte. En prenant en compte les caractéristiques des connaissances traditionnelles, c'est-à-dire le rôle des communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances, le consentement préalable donné en connaissance de cause et la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord acquièrent une importance fondamentale.

Bien que les dispositions concernant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le Protocole ne soient pas aussi détaillées que celles concernant les ressources génétiques, le Protocole précise considérablement les formulations de la CDB. L'article 7 du Protocole, complémentaire à l'alinéa j) de l'article 8 de la CDB, prévoit que les parties doivent prendre, selon qu'il convient, les mesures pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et la participation de ces communautés, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies. Cela s'applique tant aux pays fournisseurs qu'utilisateurs.

Le concept de partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées est un autre domaine dans lequel le Protocole renforce les dispositions de la CDB concernant les connaissances traditionnelles, en se référant à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord à la suite du consentement préalable donné en connaissance de cause. De plus, alors que la CDB n'énonce que la volonté de partager les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, le Protocole supprime cette disposition et fixe une obligation concrète.

L'article 12 du Protocole exige de prendre en compte le droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que leurs protocoles et procédures qui concernent les connaissances traditionnelles. Il s'agit

d'une grande avancée par rapport à la CDB. Toutefois, l'article prévoyant certains éléments de flexibilité, il revient à chaque pays de décider, en conformité avec son droit interne, s'il applique l'article et par quels moyens.

Malgré les difficultés que cela peut poser, il est très important que les gouvernements créent des mécanismes effectifs garantissant que le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages soient négociées entre les fournisseurs et les utilisateurs avant l'accès et l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Le fait que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques peuvent se trouver hors des communautés, par exemple dans des bibliothèques ou des centres d'archives, et que les communautés autochtones ou locales vivent parfois dans des régions reculées sans accès facile et sans moyen de communication convenable représentent certaines des difficultés qui peuvent se poser. C'est pourquoi, il est indispensable que les gouvernements travaillent avec les communautés autochtones et locales pour trouver des options viables à la mise au point d'un système qui fonctionne.

Le Protocole de Nagoya ne fait pas de distinction entre les connaissances traditionnelles qui sont répandues hors des communautés autochtones ou locales et les connaissances traditionnelles non divulguées ou secrètes. Ainsi, les dispositions peuvent être interprétées de telle manière que l'accès à toute connaissance traditionnelle quelle qu'elle soit n'est légal qu'à condition qu'un consentement ait été donné préalablement en connaissance de cause et que des conditions aient été convenues d'un commun accord, mais les pays peuvent donner plus de précisions dans leur législation nationale.

III.3. Surveillance et respect de la législation ou des exigences internes

L'un des aspects les plus importants du Protocole est qu'il introduit des obligations en matière de surveillance et de respect de la législation interne. C'est la première fois qu'un instrument international comprend des règles internationales de surveillance et de respect des obligations à appliquer dans les pays utilisateurs concernant l'accès et l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.⁵

Les articles 15 et 16 portent respectivement sur le respect de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages de manière générale et au respect de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages

relatifs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Les pays tant utilisateurs que fournisseurs doivent instaurer des mesures visant à garantir que les ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées utilisées dans leur juridiction ont fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux dispositions réglementaires internes du pays fournissant les ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées, ou conformément à la législation où les communautés autochtones et locales fournissant les connaissances traditionnelles se trouvent (articles 15 et 16).⁶

Le Protocole exige donc que l'accès aux connaissances traditionnelles associées se fasse avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou avec l'accord et la participation des communautés autochtones et locales.

Le Protocole demande aussi que les parties prennent des mesures pour traiter des situations de violation des dispositions législatives internes relatives à l'accès et au partage des avantages et mettent en place des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect.

Les parties sont également tenues de surveiller l'utilisation des ressources génétiques dans leur territoire, dans le but de favoriser le respect des règles applicables et d'augmenter la transparence concernant l'utilisation faite des ressources génétiques (article 17). À cet égard, le Protocole oblige les pays à désigner au moins un *point de contrôle* qui peut recueillir ou recevoir les informations pertinentes concernant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, la source de la ressource génétique ou l'existence de conditions convenues d'un commun accord. Cependant, le Protocole ne fournit aucune liste des entités susceptibles d'être des points de contrôle. Les pays fournisseurs de ressources génétiques peuvent demander aux utilisateurs de fournir ces informations aux autorités nationales qui joueraient donc ce rôle.

Puisqu'il n'existe pas de liste indicative dans le Protocole, les pays ont une marge de manœuvre pour déterminer quelles seront les entités les plus à même de jouer le rôle de point de contrôle pour accomplir efficacement cette mission. La seule indication présente dans le Protocole est que les fonctions des points de contrôle doivent être en lien avec l'utilisation des ressources génétiques ou avec la collecte

d'informations pertinentes à tout stade de la recherche, du développement, de l'innovation, de la pré-commercialisation ou de la commercialisation.

Une possibilité avait été envisagée pendant les négociations précédant l'adoption du Protocole qui consistait à mentionner expressément les offices des brevets, les autorités d'approbation de commercialisation ou les organismes de financement de la recherche comme points de contrôle.⁷ Même si cette possibilité n'a fait l'objet d'aucun accord, toutes les options sont maintenant possibles pour les pays lorsqu'ils mettent en œuvre le Protocole au niveau national. Par exemple, dans certains pays la responsabilité est partagée entre les offices des brevets et des organismes chargés de questions environnementales. De même, en prenant en compte les caractéristiques de chaque pays, dans les cas où les ressources génétiques sont réglementées par le gouvernement local, une partie des responsabilités est partagée avec d'autres entités.

L'article 17 ne porte que sur l'utilisation des ressources génétiques, sans aborder la surveillance de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées. À cet égard, des instruments internationaux supplémentaires complèteraient la disposition du Protocole. Il pourrait s'agir d'un ou de plusieurs instruments internationaux juridiques en cours d'élaboration à l'OMPI qui garantissent la protection effective des connaissances traditionnelles, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

Le respect des règles et la surveillance sont des sujets étroitement liés, car le respect effectif des règles nécessite que l'utilisation soit surveillée. Il est crucial que tant les pays utilisateurs que les pays fournisseurs renforcent leurs capacités en matière de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées pour véritablement mettre en œuvre le système d'accès et de partage des avantages. Toutefois, il faut prendre conscience que cela peut être un défi pour les pays, en particulier pour les pays en développement. Par exemple, dans les cas où l'accès aux ressources génétiques s'est fait *ex situ*, les connaissances traditionnelles associées ne sont pas directement attribuables à une seule communauté autochtone ou locale, ou encore lorsque des ressources génétiques sont communes à plusieurs pays il est difficile d'établir quand et où l'accès à la ressource génétique a eu lieu.

Une grande variété d'industries utilise les ressources génétiques, comme les industries pharmaceutique, alimentaire, agricole, biotechnologique ou encore cosmétique, et les différences dues au secteur doivent et devraient être réglées au niveau national. Par exemple, dans certains domaines, comme l'agriculture, il est par-

fois difficile de déterminer l'origine des ressources génétiques. En outre, l'identification d'un pays d'origine peut parfois être compliquée, car il faut prendre en compte le fait que cette industrie a considéré les ressources phylogénétiques comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité et a opéré de très nombreux échanges de matériel génétique durant des décennies. De surcroît, il est fréquent que le matériel génétique utilisé dans les industries alimentaire et agricole soit entreposé et conservé *ex situ*, dans des banques génétiques comme les collections internationales du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR pour son sigle en anglais).

Dans une certaine mesure, ces situations pourraient faire partie du champ d'application du mécanisme mondial et multilatéral de partage des avantages qui est en train d'être créé. Pourtant, l'article 10 du Protocole ne s'applique qu'à l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'a pas été possible d'obtenir ou de fournir de consentement préalable donné en connaissance de cause.

Les diverses industries fonctionnent selon des dynamiques différentes. Qu'est-ce que cela implique pour l'accès et le partage des avantages ? Voici quelques exemples de caractéristiques d'initiatives privées dans deux secteurs qui peuvent entrer dans le champ d'application des législations en matière d'accès et de partage des avantages :

- Industrie pharmaceutique : l'industrie pharmaceutique a changé la façon dont elle mène ses activités de recherche-développement (R-D).⁸ Ces dernières années, la demande traditionnelle en plantes a été remplacée par une demande croissante en microorganismes.
- Industrie agricole : il s'agit de l'un des secteurs qui continue d'être particulièrement dépendant de l'accès aux ressources génétiques.⁹ Les plus petites entreprises sont celles qui ont besoin d'un accès aux collections publiques, car les grandes entreprises ont généralement leurs propres collections de ressources phylogénétiques. Toutefois, un autre aspect peut influencer ou réguler l'échange de matériel génétique dans cette industrie. A ce sujet, il est utile de noter que le Protocole de Nagoya reconnaît dans son préambule le rôle du TIRPAA¹⁰ de la FAO et de son système international d'accès et de partage des avantages. En outre, l'article 4 affirme que le Protocole ne s'applique pas aux ressources génétiques

spécifiques régies par un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages. Cela signifie que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture auxquelles s'applique le TIRPAA peuvent être exemptées de l'exigence du Protocole en matière de conditions convenues d'un commun accord. C'est pourquoi, les cadres législatifs internes devraient clarifier le champ d'application de chacun des accords pour créer une relation de complémentarité entre les deux.

IV. ÉLÉMENTS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE PROTOCOLE DE NAGOYA

Les liens entre ressources génétiques, capacités technologiques et propriété intellectuelle ainsi que les désaccords à leur sujet ont depuis longtemps été reconnus dans les débats internationaux, par exemple dans le Rapport de 1987 de la Commission mondiale de l'environnement et du développement « Notre avenir à tous » (connu sous le nom de Rapport Brundtland). Alors que les liens entre la biodiversité et la propriété intellectuelle ont été expressément reconnus dans la CDB et le TIRPAA, le sujet est toujours en débat dans d'autres organisations internationales comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Pourtant, pour l'instant aucune décision n'a été prise ni dans les discussions de l'OMC concernant l'établissement d'une relation de soutien mutuel entre la CDB, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la protection des connaissances traditionnelles, ni à l'OMPI concernant la création d'un système efficace pour protéger les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles traditionnelles.

Les débats autour de la propriété intellectuelle sont dus aux tensions existantes entre, d'une part, les intérêts des fournisseurs qui ont le droit de contrôler l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, c'est-à-dire les communautés autochtones et les entités publiques, et, d'autre part, les utilisateurs dont les activités intègrent la recherche, le développement et la commercialisation de ressources génétiques, y compris leurs dérivés. Ces désaccords surgissent lorsque les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées se voient protéger par des droits de propriété intellectuelle. D'une part, les droits de propriété intellectuelle peuvent être des moyens pour les détenteurs des biens protégés de générer des avantages économiques. D'autre part, les droits de propriété intellectuelle interdisent aux tiers d'utiliser sans autorisation un bien protégé pendant toute la période de protection, même si ce tiers a contribué à la conservation de la ressource génétique ou a apporté des connaissances servant à son utilisation.

Pendant les négociations du Protocole de Nagoya, beaucoup de pays en développement ont demandé une formu-

Encadré 5. Première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya

Après l'entrée en vigueur le 12 octobre 2014 du Protocole, la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP-RdP 1) s'est tenue du 13 au 17 octobre 2014 à Pyeongchang (République de Corée). La mise en œuvre du Protocole nécessite que de nombreux domaines soient réglementés par les législations nationales alors que d'autres doivent être renforcés au niveau international. À cet égard, diverses décisions ont été adoptées lors de la CdP-RdP 1.

Des progrès ont été faits dans des domaines spécifiques pour lesquels des décisions ont été adoptées. En bref, les organismes suivants ont été créés :

- un Comité consultatif informel (CCI) chargé de la mise en œuvre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;
- un Comité de conformité ;
- un comité consultatif informel ayant pour mandat de conseiller le secrétaire exécutif sur les questions qui ont trait à l'efficacité de la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya.

En outre, des instruments ont aussi été adoptés :

- des modalités concernant le fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;
- les lignes directrices pour le rapport national intérimaire sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;
- des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect ;
- un cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya.

Les discussions ayant trait à un mécanisme mondial et multilatéral de partage des avantages s'appliquant aux situations dans lesquelles l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées est transfrontière ou pour lesquelles il n'a pas été possible d'obtenir ou de fournir de consentement préalable donné en connaissance de cause n'ont abouti à aucun résultat concret. En revanche, la décision adoptée¹¹ reconnaît que des discussions ultérieures sont nécessaires pour arriver à un accord sur le sujet.

S'agissant du mécanisme de financement du Protocole, il a été décidé que tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés (PMA) et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les parties à économie en transition, pourront bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) si : i) ils sont parties au Protocole ; ou ii) ils sont parties à la CDB et manifestent clairement leur engagement politique à adhérer au Protocole (en plus d'activités indicatives et d'étapes de réalisation attendues sous la forme d'une assurance écrite au secrétaire exécutif, jusqu'à quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole).

Des progrès ont été réalisés à l'aide de la création de nouveaux organismes qui vont guider et élargir une partie des activités devant être achevées pour la mise en œuvre du Protocole. Néanmoins, dès que ces dispositions commenceront à produire des effets concrets, il sera possible d'avoir une meilleure vision d'ensemble de la mise en œuvre du Protocole à l'échelle mondiale.

lation claire concernant la propriété intellectuelle. Une proposition consistait à reconnaître les offices des brevets comme points de contrôle pour aider à garantir le respect des lois nationales en matière d'accès et de partage des avantages et notamment à prévoir une obligation de divulgation dans les demandes de brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle de manière à indiquer explicitement le pays d'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et les informations contenues dans les conditions convenues d'un commun accord. D'autres propositions consistaient à utiliser les bases de données de brevets pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques et l'exécution des obligations de partage des avantages

déclarées dans les conditions convenues d'un commun accord. Bien que les mesures concernant les droits de propriété intellectuelle ne soient pas directement mentionnées dans le texte final du Protocole, elles peuvent être admises dans la mise en œuvre du Protocole, le cas échéant, par exemple parmi les mesures servant à la surveillance et au respect des obligations.

Il est donc important que les pays mentionnent explicitement dans leur législation que les offices de brevets sont des points de contrôle (parmi d'autres, c'est-à-dire les bureaux de douanes) dont le but est de surveiller et de faire respecter les lois concernant l'accès et le partage des avantages conformément à l'article 17 du Protocole de Nagoya.

La fonction des points de contrôle serait de recueillir les informations relatives à l'utilisation des ressources génétiques ou de leurs dérivés. À cette fin, les pays peuvent introduire une obligation de divulguer la source des ressources génétiques ou des dérivés dans les demandes de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle, c'est-à-dire les demandes de protection des obtentions végétales.

V. AUTRES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Le Protocole de Nagoya nécessite de mettre en place certains mécanismes institutionnels, en particulier pour faciliter la transparence. Chaque partie doit désigner un correspondant national ainsi qu'une ou plusieurs autorités nationales responsables des activités allant de la liaison avec le Secrétariat du Protocole de Nagoya à la mise en œuvre du Protocole lui-même (article 13). En outre, les informations pertinentes doivent être mises à disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Ces informations comprennent les mesures législatives, administratives et de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages, les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes et les permis délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

Il convient de noter que même si le Protocole offre la possibilité de réglementer de nombreux domaines au niveau national, plusieurs dispositions doivent encore être prises au niveau international pour fournir les bases nécessaires à une mise en œuvre aisée. Ces dispositions prendront principalement forme à l'aide des décisions prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP-RdP) qui a mis en place, lors de sa première réunion, de nouveaux mécanismes pour mener à bien cette démarche. Par conséquent, il sera très important de participer activement dans les discussions internationales afin de façonner les premières étapes de cette longue route.

VI. RECOMMANDATIONS

Le Protocole de Nagoya est un important instrument international de la CDB en matière d'accès et de partage des avantages. Le Protocole est entré en vigueur en 2010 lorsque le cinquantième État a ratifié le texte.

Cependant, beaucoup de dispositions du Protocole doivent être mises en œuvre au niveau national. Par conséquent, les pays doivent adopter ou adapter leurs réglementations concernant l'accès et le partage des avantages (et les lois liées à ce sujet, c'est-à-dire les lois relatives à la propriété intellectuelle) conformément au Protocole et en cherchant à matérialiser les avantages attendus d'un régime international en matière d'accès et de partage des avantages qui crée plus de sécurité juridique tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées.

Pour conclure, voici des éléments importants et des recommandations à prendre en compte dans les discussions menées nationalement pour déterminer les meilleures façons de mettre en œuvre le Protocole :

- Le Protocole ne supprime pas la **nécessité d'élaborer des lois nationales en matière d'accès et de partage des avantages**.¹² Le Protocole constitue plutôt une base à partir de laquelle renforcer les lois internes. L'interprétation des dispositions du Protocole doit être abordée avec minutie dans le but de tirer le meilleur parti de la marge de manœuvre offerte, notamment dans le choix des mesures destinées à la mise en œuvre du Protocole. Une analyse approfondie des intérêts des pays tant fournisseurs qu'utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées est nécessaire.
- **Les dynamiques propres à l'échange de matériels dans chaque secteur** doivent être comprises. Certaines études¹³ indiquent que tandis que les grandes entreprises ont eu, dans le passé, accès aux matériels génétiques et dans certains cas ont leurs propres collections de ressources phyto-génétiques, d'autres ressources comme les microorganismes marins et terrestres suivent des tendances différentes. Bien que cette réalité complique plus encore la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, elle démontre l'importance de savoir qui sont les intervenants visés dans chaque situation afin d'adopter les mesures les plus efficaces et adéquates.
- Souvent, de nombreuses organisations gouvernementales sont directement ou indirectement impliquées dans la mise en œuvre des politiques en matière de ressources génétiques. **Il est donc impératif que les différents ministères et départements se coordonnent et coopèrent** afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'accès et de partage des avantages.

- Il est important que les pays fournissant des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées **sensibilisent** les fournisseurs potentiels, à savoir les communautés autochtones et locales et les banques de ressources génétiques, et les utilisateurs **aux règles nationales d'accès et de partage des avantages** pour qu'ils soient informés des obligations leur incombant. Les pays en développement doivent profiter des dispositions du Protocole à ce sujet.¹⁴
- **Le renforcement des capacités** est essentiel pour créer un socle institutionnel adéquat qui contribue à la mise en œuvre du Protocole. Il faut notamment donner les moyens aux fournisseurs de négocier avec de potentiels utilisateurs un accès aux ressources fondé sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et l'adoption de conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages.
- **Les pays en développement devraient participer activement dans les discussions internationales en cours** concernant la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, les dispositions nécessitant un suivi de la CdP-RdP, et les processus liés à ce sujet dans d'autres instances internationales, en particulier l'OMC, l'OMPI et la FAO. Plus particulièrement, les expériences de mise en œuvre nationales devraient être partagées dans le but de faciliter la bonne mise en œuvre du Protocole après son entrée en vigueur.

NOTES

- 1 Comme indiqué à l'article 33 du Protocole, il était nécessaire que 50 États ou organisations d'intégration économique régionale aient ratifié le Protocole pour son entrée en vigueur. À ce jour, il compte 55 parties contractantes, à savoir : Afrique du Sud, Albanie, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, États fédérés de Micronésie, Éthiopie, Espagne, Fidji, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Norvège, Panama, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Samoa, Seychelles, , Soudan, Suisse, Tadjikistan, Union européenne, Uruguay, Vanuatu et Viet Nam.
- 2 Le « pays fournissant les ressources génétiques » et le « pays d'origine » sont deux concepts différents. Les deux expressions sont définies dans la CDB et ces définitions s'appliquent également au Protocole de Nagoya (voir encadré 2).
- 3 Correa, Carlos (2011), *Implications for BioTrade of the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization* (UNCTAD/DITC/TED/2011/9), Nations Unies
- 4 *Ibidem*.
- 5 Même si le Protocole utilise le mot « partie » comme terme générique, le contenu des dispositions donne une importante responsabilité aux pays utilisateurs pour la mise en œuvre des articles 15 et 16.
- 6 Par exemple, l'Union européenne a récemment adopté des dispositions législatives pour prendre en considération les obligations que les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ont conformément au Protocole de Nagoya (pour plus de détails, voir le Règlement (UE) N° 511/2014).
- 7 Voir le document UNEP/CBD/COP/10/5/Add.4 (p. 28). Consultable à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-10/official/cop-10-05-add4-fr.pdf>
- 8 Laird, Sarah (2013), *Bioscience at a Crossroads: Implementing the Nagoya Protocol on Access and Benefit Sharing in a Time of Scientific, Technological and Industry Change: The Pharmaceutical Industry (La Bioscience à la croisée des chemins : Accès et partage des avantages en temps de changement scientifique, technologique et industriel : L'industrie pharmaceutique)*, Montréal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biolo-

gique. Consultable à l'adresse : <https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/factsheets/policy/abs-policy-brief-pharma-web2-en.pdf> (version longue en anglais) ou <https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/factsheets/policy/ABSFactSheets-Overview-FR-web.pdf> (version courte en français)

- 9 Laird Sarah et Rachel Wynberg (2012), *Bioscience at a Crossroads : Implementing the Nagoya Protocol on Access and Benefit Sharing in a Time of Scientific, Technological and Industry Change* (La Bioscience à la croisée des chemins : La mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans un contexte d'évolution scientifique, technologique et industrielle), Montréal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Consultable à l'adresse : <https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/factsheets/policy/abs-policy-brief-pharma-web2-en.pdf> (version longue en anglais) ou <https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/factsheets/policy/ABSFactSheets-Overview-FR-web.pdf> (version courte en français)
- 10 Le TIRPAA compte 134 parties contractantes. Ce nombre correspondant à l'information fournie sur le site Internet du TIRPAA en date du 1^{er} mars 2015.
- 11 Voir le document : UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/L.9
- 12 Cabrera Medaglia, Jorge, Frederic Perron-Welch et Olivier Rukundo (2012), *Overview of national and regional measures on access to genetic resources and benefit-sharing: Challenges and Opportunities in Implementing the Nagoya Protocol*, 2^e édition, Montréal: Centre de droit international du développement durable.
- 13 Laird et Wynberg (2012)
- 14 Chege Kamau Evanson, Bevis Fedder et Gerd Winter (2010), *The Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and Benefit Sharing: What is New and what are the Implications for Provider and User Countries and the Scientific Community*, publication 6/3 de *Law, Environment and Development*, p. 246 à 262. Consultable à l'adresse : <http://www.lead-journal.org/content/10246.pdf>

Précédents rapports sur les politiques publiés par le Centre Sud

- N° 1, août 2009 – The Role of the United Nations in Global Economic Governance
- N° 2, mars 2010 – The Global Financial Crisis and India
- N° 3, septembre 2010 – Some Preliminary Thoughts on New International Economic Cooperation
- N° 4, mars 2011 – Le Protocole de Nagoya sur l'APA et les pathogènes
- N° 5, mai 2011 – Programme de réforme financière : aperçu des évolutions récentes
- N° 6, août 2011 – Les fondements du « développement durable »
- N° 7, novembre 2011 – Où en est la mise en œuvre de la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique dix ans après son adoption ?
- N° 8, avril 2012 – Adopter une convention juridiquement contraignante pour repenser le modèle de R-D de produits pharmaceutiques
- N° 9, novembre 2011 – Propositions concernant le cadre institutionnel du développement durable
- N° 10, juin 2012 – The State of the World Economy
- N° 11, octobre 2012 – L'instabilité financière comme menace au développement durable
- N° 12, novembre 2012 – Les accords commerciaux et d'investissement : des obstacles aux mesures nationales de santé publique et de lutte contre le tabagisme.
- N° 13, octobre 2012 – Mécanismes statutaires de renégociation de la dette souveraine : pourquoi et comment ?
- N° 14, décembre 2012 – La politique financière nationale dans les pays en développement
- N° 15, janvier 2013 – Capital Account Regulations and Investor Protections in Asia
- N° 16, septembre 2014 – Resolving Debt Crises: How a Debt Resolution Mechanism Would Work
- N° 17, mai 2014 – La relation entre le TIRPAA, l'UPOV et l'OMPI et l'importance d'un système juridique international plus cohérent sur les droits des agriculteurs



**CENTRE
SUD**

Chemin du Champ-d'Anier 17
1211 Genève
Suisse

Tél. : (4122) 791 8050

Fax : (4122) 798 8531

E-mail : south@southcentre.int

<http://www.southcentre.int>